

Transmis au représentant de l'Etat le 23/01/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 23/01/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TO-ARV_2024_0012

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

STATIONNEMENT PAYANT

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, notamment l'article 63,
Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n° 82-111 du 15 juillet 1982,
VU l'arrêté interministériel du 15 février 1988, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les délibérations du Conseil Municipal fixant les règles en matière de stationnement payant,
VU la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs du stationnement payant de surface pour l'exercice en cours,
VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 février 2019 et du 10 février 2020 modifiant les secteurs résident et les modalités de tarification de certaines catégories d'usagers,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 modifiant la tarification du stationnement payant de surface pour certains types de véhicules,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023 portant sur l'évolution des tarifs du stationnement payant de surface,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Tours »,
VU l'arrêté permanent « Réglementation des livraisons, zones d'arrêt, aires de livraison »,
Vu l'arrêté municipal n° TOVO_2022_0156 délimitant les places de livraison sur la ville de Tours en date du 17 janvier 2022,
Vu l'arrêté n° TOVO_2023_1808 du 23 juin 2023 à abroger,

Considérant que le Maire exerce la police de la circulation sur toutes les voies situées en agglomération et qu'à ce titre il est compétent pour assurer la sécurité, la sureté et la commodité du

passage dans les rues, quais, places et voies situées en agglomération,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,
Considérant que l'instauration du stationnement payant permet d'améliorer le taux de rotation des véhicules,
Considérant qu'il convient d'adapter les secteurs et la tarification pour certaines catégories d'usagers, et que cela ne s'oppose pas au principe d'égalité des usagers du domaine public,
Considérant qu'il convient de mettre en application la réforme du stationnement payant issue de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, au 1^{er} janvier 2018,
Considérant l'abrogation de la mesure de gratuité du stationnement payant pour les véhicules tout-électrique ou à hydrogène sur le territoire de la Ville de Tours à partir du 1er juillet 2023,
Considérant la suppression de la zone tarifaire « orange » refondue dans les deux zones tarifaires restantes, bleue et rouge (voir MLC),

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. USAGE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Les emplacements de stationnement payant délimités par marquage des chaussées ou autres dépendances du domaine public routier seront mis à la disposition des usagers pour le seul stationnement de véhicules motorisés (deux roues motorisés et immatriculés compris).

La localisation de ces emplacements et leurs conditions d'utilisation sont définies dans le présent titre.

ARTICLE 2. HORAIRES

Le stationnement payant est effectif chaque jour de la semaine, sauf dimanche et jours fériés, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30, hormis pour les aires de livraison « mutualisées » pour lesquelles le stationnement est autorisé, et devient payant pour les véhicules motorisés, à partir de 11 h 00.

ARTICLE 3. DROITS DE STATIONNEMENT

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de distributeurs de tickets appelés horodateurs ou par voie dématérialisée via une application spécifique sur téléphonie mobile indiquée sur les horodateurs, et internet.

Lorsque l'acquittement des droits de stationnement s'effectue sur l'horodateur, un ticket dématérialisé est généré, couplé à un ticket papier sur lequel figure au recto les mentions obligatoires et l'heure de fin de stationnement autorisé, dans la limite d'une durée maximum modulée par zone tarifaire (cf. annexe 1 et mentions sur les horodateurs) : 3 heures maximum pour les zones tarifaires rouge et orange, et 5h maximum pour la zone tarifaire bleue.

Il n'est pas obligatoire d'afficher le ticket ainsi obtenu sur le tableau de bord du véhicule, le e-ticket étant consultable, lors d'un contrôle, par interrogation du serveur dédié. Lorsque l'acquiescement des droits de stationnement s'effectue via un service de téléphonie mobile ou internet, seul le e-ticket est obtenu à distance.

L'utilisateur s'acquiesce de son droit de stationnement après avoir obligatoirement saisi son numéro de plaque d'immatriculation sur le clavier alphanumérique de l'horodateur, soit par le biais de pièces de monnaie de 10 cts d'euros, 20 cts d'euros, 50 cts d'euros, 1 euro et 2 euros, soit par carte bancaire en paiement avec ou sans contact, ou encore en utilisant une application mobile sur smartphone.

ARTICLE 4. PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les personnes à mobilité réduite bénéficient de la gratuité des droits de stationnement payant de surface si les conditions suivantes sont réunies lors du contrôle.

L'utilisateur est tenu d'afficher derrière le pare-brise de son véhicule, visible de l'extérieur, le recto de l'original de la carte réglementaire de stationnement en vigueur, attestant de son statut. La date doit être en cours de validité, le numéro imprimé et le cachet ou le nom de l'autorité qui l'a délivrée parfaitement lisibles. Aucune photocopie de ce document ne pourra être acceptée. Le titulaire de la carte doit obligatoirement être conducteur ou passager du véhicule stationné.

ARTICLE 5. DEF AUT DE FONCTIONNEMENT D'UN HORODATEUR

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin dans la même zone tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement ou de s'acquiescer de ses droits de stationnement par un paiement dématérialisé.

ARTICLE 6. LOCALISATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS (cf. annexe 1)

Les emplacements pour lesquels le stationnement est payant sont définis ci-dessous :

1°) ZONE « ROUGE » – sur les emplacements ci-dessous :

- rue Baleschoux, entre les rues des Halles et Richelieu,
- rue Honoré de Balzac,
- boulevard Béranger, entre la place Jean Jaurès et la rue Chanoineau au Nord et entre la place Jean Jaurès et la rue Jehan Fouquet au sud,
- rue Berthelot,
- rue du Camp de Molle,
- place du Chardonnet,
- rue de Clocheville,
- rue Colbert,
- rue Constantine,
- rue du Commerce,
- rue Corneille,
- rue Georges Courteline, entre la rue Alleron et la place de la Victoire,
- rue Paul Louis Courier,
- rue des Déportés,
- rue Jules Favre,
- rue du Maréchal Foch, entre la rue Nationale et la place de la Résistance,
- rue du Maréchal Foch, entre la place de la Résistance et la rue du Président Merville,
- rue des Fusillés,
- rue de la Grandière,
- rue des Halles,
- boulevard Heurteloup, sur les emplacements situés le long du trottoir Sud, entre les places Jean Jaurès et du G^{al} Leclerc,
- rue Victor Hugo, entre la place Jean Jaurès et la rue George Sand,

- rue de Jérusalem,
- rue Victor Laloux,
- rue Marceau,
- square Prosper Mérimée,
- rue du Président Merville,
- place Jean Meunier,
- rue des Minimes,
- rue Néricault Destouches,
- rue Etienne Pallu,
- rue Pimbert,
- place de la Préfecture,
- rue de la Préfecture,
- rue Richelieu,
- place de la Résistance,
- rue de la Scellerie,
- rue Voltaire,
- rue d'Entraigues, entre l'avenue de Grammont et la rue George Sand,
- place des Halles, parking Nord,
- carreau des Halles,
- place Gaston Paillhou côté Est et central, entre les rues de Clocheville et des Halles,
- place Rouget de L'Isle,
- rue Rouget de L'Isle, entre la rue Georges Delpérier et la place des Halles,
- rue des Tanneurs, entre les rues du Docteur Bretonneau et Constantine,
- rue de la Grosse Tour, entre les rues des Trois Ecritoires et des Balais,
- place de la Victoire,
- rue de la Victoire, côté ouest, entre la rue des Tanneurs et la place de la Victoire,
- rue de la Victoire, côté est, entre la place de la Victoire et la place Rouget de L'Isle,
- rue Emile Zola,
- rue Auguste Comte,
- place Dublineau,
- rue Dublineau, le long de la place Dublineau côté ouest,
- rue Dublineau, entre la rue des Guetteries et la rue Marcel Tribut,
- rue Alexander Fleming,
- rue Fleury,
- place Foire-le-Roi,
- avenue de Grammont côté Est, entre les rues Grécourt et du Hallebardier,
- avenue de Grammont, côté Ouest, entre la rue Roger Salengro et la place de la Liberté,
- rue du Docteur Herpin,
- boulevard Heurteloup, le long des façades côté Sud, entre la place du Général Leclerc et la rue Dublineau,
- boulevard Heurteloup, sur les emplacements situés le long du terre-plein côté Sud, entre la place du Général Leclerc et la rue Dublineau,
- boulevard Heurteloup, sur les emplacements situés le long du terre-plein côté Nord, entre les rues Jules Simon et du Petit Pré,
- rue Lavoisier, côté Ouest, entre l'avenue André Malraux et la rue Colbert,
- rue Michelet, entre les rues Charles Gille et Grécourt,
- place Michelet,
- rue Bernard Palissy,
- rue Blaise Pascal, entre la place des Aumônes et la rue Grécourt,
- rue du Rempart, entre la place du Général Leclerc et la rue Dublineau,
- rue de la Scellerie,
- place François Sicard,
- rue Jules Simon,
- rue Marcel Tribut, entre les rues Edouard Vaillant et du Docteur Herpin,
- rue Edouard Vaillant, côté Est, entre les rues Marcel Tribut et du Rempart,

- rue Edouard Vaillant, côté Ouest, entre les rues Marcel Tribut et Jean Bernard Jacquemin,
- place du Général Leclerc, côté Est,
- rue Galpin Thiou, côté Sud, entre l'avenue de Grammont et la rue Michelet,
- rue de la Vendée,
- place des Turones,
- rue Frédéric Joliot Curie,
- rue Descartes,
- rue Léonard de Vinci,
- rue de la Moquerie,
- rue Benjamin Constant,
- rue des Jacobins,
- rue des Amandiers,
- rue Auber,
- rue de l'Hôpiteau,
- rue de la Tour de Guise,
- avenue André Malraux, côté Sud, entre la rue des Jacobins et la rue des Amandiers,
- rue du Cygne,
- rue de la Barre,
- rue Jules Moinaux,
- place de la Liberté.

2°) ZONE « BLEUE » - sur les emplacements ci-dessous :

- boulevard Béranger, sur le terre-plein central côté Sud et Nord, entre les rues Georges Delpérier et Chanoineau,
- place Paul Bert,
- avenue de Grammont, côté Est, entre l'avenue du Général de Gaulle et le pont de l'avenue Saint-Lazare,
- rue Losserand, entre la place Paul Bert et la rue du Vieux Pont,
- avenue André Maginot, entre la place de la Tranchée et la rue de Beauverger,
- rue Blaise Pascal, entre les rues Grécourt et Chalmel,
- avenue de la Tranchée entre la place de la Tranchée et la place Choiseul,
- place du Commandant Tulasne,
- jardin Velpeau,
- rue Jehan Fouquet, entre le boulevard Béranger et la rue Victor Hugo,
- rue de Sébastopol, entre le boulevard Béranger et la rue Victor Hugo,
- rue Grécourt,
- rue Victor Hugo, entre les rues George Sand et Jehan Fouquet,
- rue Origet, entre l'avenue de Grammont et la rue George Sand,
- place de la Tranchée.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU TARIF RESIDENT

DEFINITION DU RESIDENT

Un résident est une personne physique, ayant sa résidence principale permanente située dans une zone de stationnement payant dans laquelle est institué un tarif préférentiel.

ARTICLE 7. RÉSIDENTS : TARIF ET MODALITES DE PAIEMENT

L'utilisateur identifié comme résident pourra s'acquitter de son stationnement, comme suit :

- à l'horodateur, en entrant le numéro de plaque d'immatriculation éligible sur le clavier alphanumérique, puis en sélectionnant le tarif résident. Le ticket obtenu comportera la catégorie usager matérialisée par la mention « RES », la date et heure d'obtention et de fin de droits, ainsi que les caractères de la plaque d'immatriculation du véhicule concerné,
- sur une application mobile dédiée ou sur un ordinateur via internet, en enregistrant également le numéro de plaque d'immatriculation éligible, puis en sélectionnant le tarif résident, auquel cas le ticket dématérialisé sera archivé sur le compte utilisateur de l'utilisateur.

Dans les deux cas, le contrôle du statut du véhicule sera rendu possible par interrogation du serveur de ticket par le PDA de l'agent assermenté, rendant ainsi facultatif la présentation du ticket papier sur le tableau de bord du véhicule.

L'utilisateur résident aura la possibilité de stationner sur les emplacements autorisés de son secteur de résidence à un tarif particulier prévu par la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de stationnement payant de surface pour l'exercice en cours.

ARTICLE 8. MODALITES DE DELIVRANCE DE DROITS DE STATIONNEMENT « RESIDENT »

Les droits de stationnement « résident » sont délivrés sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une pièce d'identité en cours de validité,
- la carte grise du véhicule à l'adresse de la résidence principale et au nom du bénéficiaire,
- le contrat d'assurance habitation comportant obligatoirement la mention du statut de « résidence principale » du logement.

En l'absence de ce dernier document, il sera demandé une copie du contrat de location ou du titre de propriété.

L'accès aux droits de stationnement résident est délivré pour un seul et unique véhicule et pour un même logement, quel que soit le nombre de personnes et de véhicules rattachés à ce dit logement.

La durée de validité de ces droits de stationnement est de deux ans.

La Ville de Tours se réserve la possibilité de mettre fin aux droits ouverts en cas d'abus ou de non-respect des règles d'utilisation.

ARTICLE 9. ZONES DE STATIONNEMENT RESIDENT (cf. annexe 1)

Le détenteur de droits de stationnement « résident » ne peut bénéficier du tarif particulier que pour une zone géographique déterminée, selon l'adresse de sa résidence principale, comprise dans les zones résidentielles suivantes :

Zone A : Secteur Tranchée-Maginot-Paul Bert

- Avenue André Maginot
- Avenue de la Tranchée
- Place de la Tranchée
- Place Paul Bert
- Rue Losserand

Zone B : Secteur Centre Ouest

- Rue Baleschoux
- Boulevard Béranger, terre-plein central, entre les rues Delpérier et Chanoineau
- Rue du Camp de Molle
- Place du Chardonnet/Rue de Clocheville
- Rue Constantine
- Rue Paul Louis Courier
- Rue de la Grandière
- Parking Nord de la place des Halles
- Rue des Halles
- Rue du Président Merville
- Place Jean Meunier
- Rue Néricault Destouches, entre les places Gaston Paillhou et du 14 juillet
- Rue Etienne Pallu
- Rue Richelieu
- Place Rouget de L'Isle
- Rue Rouget de L'Isle, entre la rue Georges Delpérier et la place des Halles
- Rue de la Grosse Tour
- Rue des Tanneurs
- Rue de la Victoire,
- Rue Descartes
- Rue Léonard de vinci

Zone C : Secteur Centre Est – Heurteloup - Vaillant

- Rue Honoré de Balzac
- Rue Colbert
- Rue Corneille
- Rue Fleury
- Place Foire Le Roi
- Boulevard Heurteloup, terre-plein central, entre les rues Jules Simon et du Petit Pré
- Rue Victor Laloux
- Rue Lavoisier
- Square Prosper Mérimée
- Rue des Minimés
- Rue Pimbert
- Rue de la Préfecture, entre la rue Chaptal et la place de la Préfecture
- Place de la Préfecture
- Rue Jules Simon
- Place des Turones
- Rue Voltaire
- Rue de la Moquerie
- Rue Benjamin Constant
- Rue des Jacobins

- Rue des Amandiers
- Rue Auber
- Rue de l'Hôpiteau
- Rue de la Tour de Guise
- Avenue André Malraux, côté Sud, entre la rue des Jacobins et la rue des Amandiers
- Rue du Cygne
- Rue de la Barre
- Rue Jules Moinaux
- Rue Emile Zola
- Rue Camille Desmoulins, entre les rues de la Fuye et Jean-Jacques Noirmant
- Place Dublineau
- Rue Dublineau
- Boulevard Heurteloup, entre les rues Jules Simon et Dublineau côté Sud, côté façades
- Rue du Rempart, entre les rues Edouard Vaillant et Dublineau
- Rue Marcel Tribut
- Rue Frédéric Joliot Curie
- Rue Alexander Fleming
- Rue du Docteur Herpin
- Rue Edouard Vaillant, entre les rues du Rempart et Jean Bernard Jacquemin Jardin Velpeau

Zone D : Secteur Michelet - Grammont

- Rue Auguste Comte
- Rue d'Entraigues, entre l'Avenue de Grammont et la rue George Sand
- Rue Jehan Fouquet, entre le boulevard Béranger et la rue Victor Hugo
- Rue Grécourt
- Rue Victor Hugo, entre la place Jean Jaurès et la rue Jehan Fouquet
- Rue Michelet, entre les rues Charles Gille et Grécourt
- Place Michelet
- Rue Origet, entre l'avenue de Grammont et la rue George Sand
- Rue Blaise Pascal, entre les rues Charles Gille et Chalmel
- Rue de Sébastopol, entre le boulevard Béranger et la rue Victor Hugo
- Rue de la Vendée
- Avenue de Grammont, entre les avenues du Général de Gaulle et Saint Lazare
- Avenue de Grammont, entre les rues Danton et du Hallebardier
- Place du Commandant Tulasne

ARTICLE 10. STATIONNEMENT DES TITULAIRES DE DROITS RESIDENTS HORS SECTEUR RESIDENT

En dehors du secteur dans lequel se situe sa résidence principale, le titulaire de droits de stationnement « résident » devra s'acquitter du paiement de son titre de stationnement aux tarifs en vigueur dans les zones de stationnement payant telles que définies dans le titre I.

ARTICLE 11. NON-RESERVATION D'EMPLACEMENT

Etre titulaire d'un droit de stationnement résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation ni une garantie d'emplacemement de stationnement.

ARTICLE 12. DEMENAGEMENT

En cas de déménagement à l'intérieur des zones dans lesquelles s'applique le tarif résident, le bénéficiaire de ce tarif est tenu d'en informer la Ville de Tours pour modification de ses droits de stationnement.

ARTICLE 13. CHANGEMENT DE VEHICULE

En cas de changement de véhicule (définitif ou provisoire tel que prêt ou location de véhicule), les droits seront modifiés sur présentation de la nouvelle carte grise à l'adresse de la résidence principale et au nom du bénéficiaire.

Un Forfait Post Stationnement pourra être émis s'il n'a pas communiqué le numéro d'immatriculation du nouveau véhicule.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU TARIF PROFESSIONNEL DE SANTE

ARTICLE 14. BENEFICIAIRES

Il s'agit des professionnels de santé basés sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire qui, dans l'exercice de leur fonction, sont amenés à se déplacer au domicile de patients, à savoir : médecins, sages-femmes, infirmier(e)s, kinésithérapeutes et personnels des structures et associations d'assistance à la personne agréés dans le but de délivrer des soins médicaux.

ARTICLE 15. PROFESSIONNEL DE SANTE : TARIF ET MODALITES DE PAIEMENT

L'utilisateur identifié comme professionnel de santé pourra s'acquitter de son stationnement, comme suit :

- À l'horodateur, en entrant le numéro de plaque d'immatriculation éligible sur le clavier alphanumérique, puis en sélectionnant le tarif professionnel de santé. Le ticket obtenu comportera la catégorie usager matérialisée par la mention "PRO", la date et heure d'obtention et de fin de droits, ainsi que les caractères de la plaque d'immatriculation du véhicule concerné,
- Sur une application mobile dédiée ou sur un ordinateur via internet, en enregistrant également le numéro de plaque d'immatriculation éligible, puis en sélectionnant le tarif professionnel de santé, auquel cas le ticket dématérialisé sera archivé sur le compte utilisateur de l'utilisateur.

Dans les deux cas, le contrôle du statut du véhicule sera rendu possible par interrogation du serveur de ticket par le PDA de l'agent assermenté, rendant ainsi facultatif la présentation du ticket papier sur le tableau de bord du véhicule.

L'utilisateur professionnel de santé pourra stationner sur tout emplacement payant à un tarif particulier prévu par la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de stationnement payant de surface pour l'exercice en cours.

ARTICLE 16. MODALITES DE DELIVRANCE DES DROITS DE STATIONNEMENT « PROFESSIONNEL DE SANTE »

L'ouverture de droits de stationnement « Professionnel de santé » est délivrée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Dans le cas d'un exercice libéral individuel : une carte grise en nom propre, une carte professionnelle ou un avis d'imposition de la taxe professionnelle datant de moins d'un an ou le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre, une feuille de soins portant mention du "pavé d'identification" du professionnel de santé ou un document attestant du lieu de travail (ordonnance barrée),
- Dans le cas d'un exercice en structure et association d'aide et de services à domicile agréée et intervenant pour délivrer des soins médicaux : la carte grise du véhicule, un agrément préfectoral ou autorisation d'exercer délivrés par le Président du Conseil Départemental, l'avis d'imposition à la taxe professionnelle datant de moins d'un an ou un extrait du registre du commerce et des sociétés

(formulaires Kbis) de moins de trois mois ou le justificatif URSSAF justifiant de l'activité professionnelle, un document attestant du lieu de travail (attestation employeur).

Une attestation sur l'honneur précisant que le véhicule est bien utilisé dans le cadre de déplacements au domicile des patients devra être signée pour l'ouverture des droits de stationnements « professionnel de santé ».

Un seul et unique accès aux droits de stationnement « Professionnel de santé » est délivré pour un véhicule par personne. La durée de validité de ces droits est de deux ans.

ARTICLE 17. ZONE DE STATIONNEMENT PROFESSIONNEL DE SANTE

Le détenteur de droits de stationnement « Professionnel de santé » peut bénéficier du tarif particulier dans la zone de stationnement payant de la ville de Tours dès lors qu'il est appelé à intervenir au domicile de patients résidant dans ou à proximité de cette zone.

ARTICLE 18. STATIONNEMENT DES TITULAIRES DE DROITS DE STATIONNEMENT « PROFESSIONNEL DE SANTE » A PROXIMITE DU LIEU DE TRAVAIL ET DANS UN CADRE NON LIE A DES DEPLACEMENTS A DOMICILE

Le tarif « Professionnel de santé » ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

- Lorsque le stationnement du véhicule du titulaire des droits de stationnement « Professionnel de santé » s'effectue à proximité du lieu de travail,
- Lorsque le stationnement du véhicule du titulaire des droits de stationnement « professionnel de santé » n'est pas lié à une intervention au domicile de patients.

Dans les deux cas précités, le titulaire des droits de stationnement « Professionnel de santé » devra s'acquitter du paiement de son titre de stationnement aux tarifs en vigueur dans les zones de stationnement payant telles que définies dans le titre I.

La Ville de Tours se réserve la possibilité de mettre fin aux droits ouverts en cas d'abus ou de non-respect des règles d'utilisation.

ARTICLE 19. NON-RESERVATION D'EMPLACEMENT

Etre titulaire d'un droit de stationnement professionnel de santé ne constitue en aucun cas un droit de réservation ni une garantie d'emplacement de stationnement.

ARTICLE 20. CHANGEMENT DE VEHICULE

En cas de changement de véhicule (définitif ou provisoire tel que prêt ou location de véhicule), les droits seront modifiés sur présentation de la nouvelle carte grise par le bénéficiaire du tarif.

Un Forfait Post Stationnement pourra être émis s'il n'a pas communiqué le numéro d'immatriculation du nouveau véhicule.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU TARIF
ARTISAN ET COMMERÇANT NON SEDENTAIRE

ARTICLE 21. BÉNÉFICIAIRES (cf. Annexe 2)

Il s'agit des artisans, entrepreneurs dont l'entreprise et l'activité sont éligibles, effectuant des travaux dans le périmètre du stationnement payant et des commerçants non sédentaires réalisant de la vente au détail les jours de marchés.

ARTICLE 22. ARTISAN ET COMMERÇANT NON SEDENTAIRE : TARIF ET MODALITES DE PAIEMENT

L'utilisateur identifié comme artisan ou commerçant non sédentaire pourra s'acquitter de son stationnement, comme suit :

- À l'horodateur, en entrant le numéro de plaque d'immatriculation éligible sur le clavier alphanumérique, puis en sélectionnant le tarif artisan et commerçant non sédentaire. Le ticket obtenu comportera la catégorie usager matérialisée par la mention "ART", la date et heure d'obtention et de fin de droits, ainsi que les caractères de la plaque d'immatriculation du véhicule concerné,
- Sur une application mobile dédiée ou sur un ordinateur via internet, en enregistrant également le numéro de plaque d'immatriculation éligible, puis en sélectionnant le tarif artisan et commerçant non sédentaire, auquel cas le ticket dématérialisé sera archivé sur le compte utilisateur de l'utilisateur.

Dans les deux cas, le contrôle du statut du véhicule sera rendu possible par interrogation du serveur de ticket par le PDA de l'agent assermenté, rendant ainsi facultatif la présentation du ticket papier sur le tableau de bord du véhicule.

L'utilisateur artisan ou commerçant non sédentaire pourra stationner sur tout emplacement payant à un tarif particulier prévu par la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de stationnement payant de surface pour l'exercice en cours.

ARTICLE 23. STATIONNEMENT DES TITULAIRES DE DROITS DE STATIONNEMENT « ARTISAN OU COMMERÇANT NON SEDENTAIRE » EN DEHORS DE LA ZONE PAYANTE ET DANS UN CADRE NON PROFESSIONNEL

Le tarif « artisan ou commerçant non sédentaire » s'applique uniquement lorsque le stationnement du véhicule est lié à l'activité professionnelle du titulaire des droits de stationnement « artisan ou commerçant non sédentaire », à savoir :

- Réalisation de travaux pour l'utilisateur artisan
- Vente au détail les jours de marché pour l'utilisateur commerçant non sédentaire.

En dehors des deux cas précités, le titulaire des droits de stationnement « artisan ou commerçant non sédentaire » devra s'acquitter du paiement de son titre de stationnement aux tarifs en vigueur dans les zones de stationnement payant telles que définies dans le titre I.

La Ville de Tours se réserve la possibilité de mettre fin aux droits ouverts en cas d'abus ou de non-respect des règles d'utilisation.

ARTICLE 24. MODALITES DE DELIVRANCE DES DROITS DE STATIONNEMENTS
« ARTISAN ET COMMERÇANT NON SEDENTAIRE »

L'ouverture de droits de stationnements « artisan ou commerçant non sédentaire » est délivrée sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pièce d'identité,
- Carte grise du véhicule avec la mention « fourgonnette » ou « camionnette » bénéficiant du tarif artisan ou commerçant non sédentaire,
- Carte professionnelle de l'année en cours ou de l'année précédente :
 - Artisans : carte délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - Commerçants non sédentaires : carte « permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale »,
- Code NAF ou APE éligibles (cf. annexe 2),
- Justificatif de domiciliation du siège social ou d'un établissement en Indre et Loire.

La durée de validité de ces droits est de deux ans.

ARTICLE 25. ZONE DE STATIONNEMENT

Le détenteur de droits de stationnement « artisan ou commerçant non sédentaire » peut bénéficier du tarif particulier dans la zone de stationnement payant de la ville de Tours, dès lors qu'il est amené à effectuer des travaux (artisans) ou à réaliser des ventes au détail les jours de marché (commerçants non sédentaires) dans le périmètre du stationnement payant.

ARTICLE 26. NON-RESERVATION D'EMPLACEMENT

Etre titulaire d'un droit de stationnement artisan et commerçant non sédentaire ne constitue en aucun cas un droit de réservation ni une garantie d'emplacement de stationnement.

ARTICLE 27. CHANGEMENT DE VEHICULE

En cas de changement de véhicule (définitif ou provisoire tel que prêt ou location de véhicule), les droits seront modifiés sur présentation de la nouvelle carte grise par le bénéficiaire du tarif.

Un Forfait Post Stationnement pourra être émis s'il n'a pas communiqué le numéro d'immatriculation du nouveau véhicule.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28. VEHICULES VILLE DE TOURS

Les véhicules de service « Ville de Tours », « Tours Métropole Val de Loire » identifiés par leur logo, sont autorisés à stationner sans frais dans les zones de stationnement payant, pour des besoins de maintenance ou d'étude concernant des équipements publics.

TITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 29. RESPONSABILITE

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à charge de la ville. Celle-ci ne pourra être nullement tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements.

ARTICLE 30. INFRACTIONS

Le stationnement de tous les véhicules doit uniquement s'effectuer dans les emplacements matérialisés au sol.

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des services de police être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (R417-10 du code de la route).

ARTICLE 31. ABROGATION

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° TOVO_2023_1808 du 23 juin 2023 et n° TO-ARV_2024_0011 du 19 janvier 2024.

ARTICLE 32. DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 33.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23/01/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER

ANNEXE 2

Liste des Codes NAF (Nomenclature d'activités française) ou APE (Activité principale) éligibles au tarif préférentiel « Artisan » à partir du 14 février 2020 :

- 1610 B Imprégnation du bois
- 4321 A Travaux d'installation électrique
- 4322 A Installation d'eau et de gaz
- 4322 B Installation entretien chauffages et climatisations
- 4329 A Travaux d'isolation
- 4331 Z Travaux de plâtrerie
- 4332 A Menuiserie
- 4332 B Métallerie serrurerie
- 4332 C Agencement de lieux de vente
- 4333 Z Travaux de revêtement des sols et des murs
- 4334 Z Travaux de Miroiterie, vitrerie
- 4339 Z Autres travaux de finition
- 4391 A Travaux de charpente
- 4391 B Travaux de couverture
- 4399 A Travaux d'étanchéité
- 4399 B Travaux de montage de structure métalliques
- 4399 C Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
- 4399 D Autres travaux spécialisés de construction
- 4759 A Commerce de détail de meubles
- 8121 Z Nettoyage courant des bâtiments
- 8129 A Désinfection, désinsectisation, dératisation
- 9511 Z Dépannage informatique
- 9521 Z Réparations produits électroniques
- 9522 Z Réparations d'appareils électroménagers
- 9529 Z Réparations autres biens personnels et domestiques